

GE_GERICHTE ACJC/375/2025 vom 29. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_375_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/375/2025 du 29 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/375/2025 del 29 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales,

- 9/17 -

C/16428/2020 l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, bien que le Tribunal ait tout d'abord indiqué avoir limité la procédure à la question de la quotité de la réserve légale de l'appelante, il a également statué sur le fond après avoir constaté que l'appelante avait pu s'exprimer tant sur la quotité que sur les éléments de patrimoine reçus. Il s'agit ainsi d'une décision finale. Compte tenu de la part réservataire réclamée par l'appelante, le seuil des 10'000 fr. est largement atteint. Partant, la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

Les intimés soutiennent que l'appel serait irrecevable en raison d'un défaut de motivation. En vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1) En l'espèce, la partie "FAITS" de l'appel ne sera pas prise en compte, celle-ci constituant une reprise à l'identique de certains des allégués de la demande de première instance. Aucune constatation inexacte des faits n'est en outre reprochée au Tribunal. En revanche, la motivation en droit de l'appel est suffisante pour comprendre les points du jugement que l'appelante conteste, à savoir le fait d'avoir retenu que la répudiation de la

succession par les intimés n'ait pas eu pour conséquence d'augmenter la réserve légale de l'appelante ainsi que le calcul de la réserve légale effectué par le premier juge. Les intimés ont, au demeurant, été capables de répondre aux griefs de l'appelante. L'appel est ainsi suffisamment motivé. Pour le surplus, interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

- 10/17 -

C/16428/2020 Sont également recevables les réponses des intimés (art. 312 CPC), ainsi que les écritures subséquentes des parties (art. 316 al. 2 CPC; sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

E. 1.4

La Chambre civile revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure ordinaire s'applique (art. 219 et ss CPC).

E. 2

L'appelante a produit de nouvelles pièces et allégué des faits nouveaux.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Il faut distinguer les "vrais nova" des "pseudo nova". Les "vrais novas" sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 229 CPC). En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les "pseudo nova" sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance. Il appartient au plaideur d'exposer en détails les motifs pour lesquels il n'a pas pu présenter le "pseudo nova" en première instance déjà (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3). La production d'expertises juridiques ou d'avis de droit destinés à étayer l'argumentation juridique d'une partie n'est pas visée par l'interdiction des novas, mais doit être faite dans le délai de recours ou d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2008 du 3 février 2009 consid. 2; sous l'OJ, cf. ATF 126 I 95 consid. 4b).

E. 2.2

En l'espèce, l'avis de droit du 11 avril 2023, en tant que simple avis de droit, ne tombe pas sous le coup de l'interdiction des novas et est donc recevable. Dans cette mesure, il ne constitue cependant qu'une allégation de partie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2009 consid. 1.3; 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 2 et l'arrêt cité) et n'a dès lors pas de force probante particulière. Le jugement JTPI/7752/2023 rendu le 29 juin 2023 et produit à

l'appui de la réplique de l'appelante, est postérieur à la date à laquelle la cause avait été gardée à juger par le Tribunal et a été produit sans retard.

- 11/17 -

C/16428/2020 Partant, les pièces nouvelles produites par l'appelante sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que la répudiation par les intimés de la succession de feu leur mère avait eu pour conséquence de supprimer leur réserve légale et d'augmenter sa propre réserve légale à 75% de la masse successorale.

E. 3.1

Le droit des successions a fait l'objet d'une révision entrée en vigueur le 1er janvier 2023. La succession d'une personne décédée avant l'entrée en vigueur du nouveau droit est régie, même postérieurement, par la loi ancienne (art. 15 al. 1 ab initio Tit. fin. CC). Cette règle s'applique aux héritiers et à la dévolution de l'hérité (art. 15 al. 2 Tit. fin. CC).

E. 3.1.1

Selon l'art. 457 al. 1 CC, les héritiers les plus proches sont les descendants. Les enfants succèdent par tête (al. 2). Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés (al. 3). A teneur de l'art. 470 al. 1 CC, celui qui laisse des descendants, ses père et mère, son conjoint ou son partenaire enregistré, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve. La réserve est, pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession (art. 471 ch. 1 CC). Le droit à la réserve héréditaire est transmissible par voie successorale. Si un réservataire décède après le de cuius, ses héritiers peuvent exiger que sa réserve soit respectée (STEINAUER, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 11 ad art. 470 CC).

E. 3.1.2

Les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession (art. 566 al. 1 CC). La répudiation doit être faite sans condition ni réserve (art. 570 al. 2 CC). Lorsque le défunt n'a pas laissé de dispositions pour cause de mort et que l'un de ses héritiers répudie, la part du renonçant est dévolue comme s'il n'avait pas survécu (art. 572 al. 1 CC). Selon une ancienne décision du Tribunal fédéral de 1924 (ATF 50 II 450 consid. 4 in JdT 1925 I 66), il existe une exception au principe en vertu duquel il faut procéder comme si le répudiant était prédécédé. Il s'agit du cas de la répudiation par un héritier sans descendant, qui a déjà reçu du disposant des libéralités entre vifs soumises à réduction. Sa répudiation ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la réserve des autres héritiers parce qu'il ne serait pas justifié de placer l'héritier qui a répudié, et que le testateur a gratifié durant sa vie, dans une situation moins

- 12/17 -

C/16428/2020 favorable que l'héritier qui, en considération de ces libéralités, a renoncé à la succession du vivant du défunt. Le Tribunal fédéral a appliqué, à ce cas de figure, par analogie, les règles du pacte successoral de renonciation. Cette assimilation de la répudiation au pacte de renonciation a été critiquée par la doctrine majoritaire. Le législateur a prévu, à l'art. 572 al. 1 CC, d'assimiler la répudiation au prédécès; le texte de cet article est clair. Ensuite, la renonciation et la répudiation sont deux institutions

différentes à plusieurs égards. Premièrement, le renonçant – à une expectative – ne peut être assimilé au répudiant – de biens acquis – (ATF 138 III 497 consid. 4.2 in JdT 2013 II 219), puisque le premier accepte un certain aléa que n'assume pas le second. Secondement, le pacte successoral est un contrat, contenant en principe une contre-prestation en faveur du renonçant et dont ses descendants pourront normalement profiter, ce qui justifie que le pacte de renonciation soit opposable, sauf clause contraire, aux descendants du renonçant; tel n'est pas le cas de la répudiation (PRADERVAND- KERNEN, La répudiation, Questions choisies, in Journée de droit successoral 2023, p. 65 ss, p. 90 n. 82). La jurisprudence précitée irait ainsi à l'encontre de la lettre de l'art. 572 al. 1 CC et contredirait également l'art. 570 al. 2 CC (PRADERVAND- KERNEN, op. cit., p. 90 n. 82; GAURON-CARLIN/STEINAUER, Commentaire du droit des successions, 2ème éd., 2023, n. 19 ad art. 470 CC). Pour ces auteurs, en cas de répudiation par un héritier réservataire, le répudiant perd sa qualité d'héritier et donc le droit à sa réserve. L'art. 572 al. 1 CC règle le sort de la part de cet héritier (légal) et donc, a fortiori, celui de sa réserve. La répudiation y est assimilée au prédécès : le mécanisme de la représentation (art. 457 ss CC) s'applique et les réserves sont calculées en fonction des héritiers qui prennent la place du répudiant. Le répudiant n'est alors pas pris en compte dans le calcul des réserves (PRADERVANT-KERNEN, op. cit., n. 82; GAURON- CARLIN/STEINAUER, op. cit., n. 19 ad art. 470 CC; STEINAUER, CR CC II, n. 12 ad art. 470 CC; STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd. 2015, n. 372; WEIMAR, Berner Kommentar, T. III/1/1/1, Das Erbrecht, Die Erben (Art. 457 – 516), 4ème éd., 2009, n. 12; ESCHER, Zürcher Kommentar, n. 19 ss ad Rem. prélim. 470- 480 CC; contra : STAEHELIN, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 7ème éd. 2023, n. 16 ad art. 470 CC; PIOTET, Précis de droit successoral, 2ème éd., 1988, p. 71). Si le répudiant a des descendants qui ont une réserve dans la succession du de cujus, la réserve des cohéritiers du répudiant est inchangée. En l'absence de descendance, la part, et donc la réserve, du répudiant accroît celle de ses cohéritiers, pour autant, toujours, qu'ils aient une réserve dans la succession du de cujus (PRADERVAND-KERNEN, op. cit., p. 89 n. 80; GAURON-CARLIN/STEINAUER, op. cit., n. 19 ad art. 470 CC).

E. 3.2

En l'espèce, la défunte est décédée le _____ 2019, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des successions. Sa succession est ainsi régie par l'ancienne loi, ce qui n'est pas contesté.

- 13/17 -

C/16428/2020 Trois enfants lui ont survécu et elle n'a pas laissé de dispositions pour cause de mort. Ses trois enfants sont ainsi devenus ses héritiers légaux, à parts égales, à savoir un tiers chacun. Ils sont également au bénéfice d'une réserve, des trois quarts de leur droit de succession, ce qui représente au total un quart ($1/3 \times 3/4$) de la masse successorale. La quotité disponible s'élève également à un quart de la masse successorale. Les intimés ont répudié la succession de leur mère et les enfants de l'intimée ont également répudié cette succession. Ces derniers ne peuvent ainsi pas réclamer la réserve qui aurait dû revenir à l'intimée. Se pose ainsi la question de savoir ce qu'il advient des parts des intimés, y compris de leurs réserves. Le Tribunal a retenu, en se fondant sur l'ATF 50 II 540, que la part réservataire de l'appelante n'était pas affectée par la répudiation de la succession de la défunte par les intimés, de sorte que dite part demeurait à hauteur d'un quart de la masse successorale. Cette jurisprudence a été critiquée par la doctrine majoritaire depuis plusieurs

années pour les motifs suivants qui emportent la conviction. Premièrement, les termes de la loi sont clairs : "la part du [répudiant] est dévolue comme s'il n'avait pas survécu" (cf. art. 572 al. 1 CC). Dans l'hypothèse – non réalisée en l'espèce – du prédécès des intimés, l'appelante aurait été l'unique héritière de sa mère et sa part réservataire aurait été de trois quarts de la masse successorale. Deuxièmement, retenir, comme l'a fait le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence critiquée, que la répudiation n'aurait pas les mêmes effets qu'un prédécès dans un cas de figure spécifique, revient à fixer une réserve aux effets de la répudiation. Or, le législateur a prévu que la répudiation devait être faite sans condition ni réserve (cf. art. 570 al. 2 CC). Cette jurisprudence est ainsi contraire non seulement à l'art. 572 al. 1 CC mais également à l'art. 570 al. 2 CC comme le souligne la doctrine majoritaire et comme l'admet d'ailleurs le Tribunal fédéral lui-même dans son arrêt. Troisièmement, ce dernier a considéré qu'il fallait, en dépit du texte légal, favoriser le "résultat pratique" consistant à "ne pas placer l'héritier qui a répudié, et que le testateur a gratifié durant sa vie, dans une situation moins favorable que l'héritier qui, en considération de ces libéralités, a renoncé à la succession déjà du vivant du défunt". Or, un traitement différencié entre le répudiant et le renonçant est non seulement prévu dans la loi, mais justifié. Au moment de la signature du pacte successoral de renonciation, le renonçant ignore quelle aurait été sa part – et s'il en aurait eu une – au moment de l'ouverture de la succession, raison pour laquelle il bénéficie, à la signature de la convention, d'une contre-prestation pour sa renonciation, laquelle est, en principe, opposable à ses propres héritiers. Ceux-

- 14/17 -

C/16428/2020 ci ne peuvent pas réclamer la part réservataire du renonçant. Le renonçant doit ainsi pouvoir garder sa contre-prestation, au vu de l'incertitude de départ sur ce qu'il pourrait obtenir au final. Dans le cas d'une répudiation, cette incertitude n'existe pas. L'héritier qui a bénéficié d'une avance d'hoirie connaît les actifs et les passifs composant la succession au moment du décès. Il décide librement s'il préfère accepter la succession en l'état, quitte à devoir supporter une partie de la dette laissée par le défunt, ou répudier la succession et devoir, cas échéant, rapporter, respectivement réduire, l'avancement d'hoirie qu'il a reçu. Cette décision, prise en pleine connaissance de cause par le répudiant, ne doit pas pouvoir lier ses propres héritiers. Ceux-ci peuvent réclamer si besoin la part réservataire du répudiant. En conclusion, la Cour apportera au litige une solution inverse à celle retenue par le Tribunal. La réserve de l'appelante doit être calculée comme si les intimés étaient prédécédés et donc sans prendre en compte leurs vocation et réserve successorales. La répudiation a ainsi accru la part réservataire de l'appelante d'un quart à trois quarts de la masse successorale, l'appelante devenant l'unique héritière de la défunte.

E. 3.3

Le grief étant fondé, le jugement entrepris sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il procède à la détermination de la masse successorale et à l'examen d'une éventuelle lésion de la réserve de l'appelante calculée à hauteur de 75% de la masse successorale, ce conformément à l'art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC et au principe du double degré de juridiction (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 8 ad introduction aux art. 308-334 CPC). Le renvoi se justifie d'autant plus que le Tribunal, après avoir limité la procédure à la question de la quotité de la réserve de l'appelante, a tout de même statué dans le jugement querellé sur le fond du litige, ce qui constitue une violation du droit d'être entendues des parties.

E. 4.1

La procédure d'appel se clôturant par une décision de renvoi, l'issue finale du litige ne peut être déterminée. Le sort des frais de première instance devra en conséquence être tranché par l'autorité précédente dans le cadre du nouveau jugement à prononcer.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés, au vu de l'issue du litige, à 10'000 fr. (art. 5, 7, 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des intimés qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance fournie par l'appelante. Les intimés seront condamnés en conséquence à rembourser à l'appelante les frais judiciaires avancés (art. 111 al. 2 aCPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelante le solde de l'avance de frais qu'elle a fournie, à savoir 10'000 fr.

- 15/17 -

C/16428/2020

E. 4.3

Les intimés ayant succombés (art. 106 al. 1 CPC), ils seront condamnés, solidairement entre eux, à verser 8'000 fr. à l'appelante au titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC). Les sûretés versées par l'appelante en 16'000 fr. en garantie des dépens d'appel lui seront intégralement restituées. * * * * *

- 16/17 -

C/16428/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 octobre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/9978/2022 rendu le 29 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16428/2020. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de C_____ et D_____ et les compense à due concurrence avec l'avance de frais fournie par A_____. Condamne C_____ et D_____, solidairement entre eux, à verser 10'000 fr. à A_____ au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 10'000 fr. à A_____. Condamne C_____ et D_____, solidairement entre eux, à verser 8'000 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel. Ordonne la restitution à A_____ des sûretés en garantie des dépens qu'elle a fournies à concurrence de 16'000 fr. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 17/17 -

C/16428/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.